

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

7 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES
DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS DE COMMISSION

DEPOSES PAR MM. ANTOINE, MASSY, BODSON, SCHARFF
ET ISTASSE

(1) Voir Doc. n° 174 (1996-1997) n°s 1 à 3.

Amendement n° 7

A l'article 95 du projet de décret, ajouter un point 13°, rédigé comme suit :

« en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Justification

Il y a lieu d'envisager le cas où le seul emploi dans la fonction considérée est occupé, selon le cas, par un temporaire désigné pour une durée déterminée ou un temporaire désigné pour une durée indéterminée. Lorsque cet emploi est supprimé, il est mis fin d'office et sans préavis aux fonctions du membre du personnel.

Amendement n° 9

La seconde phrase du premier alinéa du § 1^{er} de l'article 128, est remplacée par la disposition suivante :

« Le pouvoir organisateur engage en priorité une personne qui a posé sa candidature pour la fonction considérée et les cours à conférer, conformément aux articles 125 et 126. »

Justification

Une personne qui a, par exemple, posé sa candidature à un emploi vacant de maître-assistant (cours généraux : français), mais qui n'a pas été engagée, est engagée en priorité par le pouvoir organisateur lorsque le remplacement d'un maître-assistant (cours généraux : français) est à effectuer.

Amendement n° 10

Insérer à l'alinéa 2 de l'article 137, le mot « considérée » entre les mots « , pour la fonction » et les mots « et les cours à conférer ».

Justification

Il y a lieu d'ajouter ce mot pour avoir un parallélisme avec l'article 34 (alinéa 2) du projet (hautes écoles organisées par la Communauté française).

Amendement n° 11

Dans l'article 138, insérer les mots « dans une fonction principale » entre les mots « un

membre du personnel engagé à titre définitif » et les mots « n'est placé en disponibilité par défaut d'emploi... »

Justification

Le membre du personnel engagé à titre définitif et occupant une fonction accessoire ne peut être mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi si son emploi est supprimé. Le contrat de ce membre du personnel prend alors fin sans préavis.

Amendement n° 13

A l'article 189 du projet de décret, ajouter un point 13°, rédigé comme suit :

« 13° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Justification

Il y a lieu d'envisager le cas où le seul emploi dans la fonction considérée est occupé, selon le cas, par un temporaire engagé pour une durée déterminée ou un temporaire engagé pour une durée indéterminée. Lorsque cet emploi est supprimé, le contrat de ce membre du personnel prend fin sans préavis.

Amendement n° 14

Un point 14°, doit être ajouté dans l'article 193 du projet de décret :

« 14° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel engagé à titre définitif exerçant une fonction à titre accessoire. »

Justification

Il y a lieu d'envisager le cas où le seul emploi dans la fonction considérée est occupé par un membre du personnel engagé à titre définitif exerçant sa fonction à titre accessoire. Il n'y a pas pour ce membre du personnel de mise en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

Amendement n° 15

La seconde phrase du premier alinéa du § 1^{er} de l'article 210 est remplacée par la disposition suivante:

«Le pouvoir organisateur désigne en priorité une personne qui a posé sa candidature pour la fonction considérée et les cours à conférer, conformément aux articles 207 et 208.»

Justification

Une personne qui a, par exemple, posé sa candidature à un emploi vacant de maître-assistant (cours généraux: français), mais qui n'a pas été désignée, est désignée en priorité par le pouvoir organisateur lorsque le remplacement d'un maître-assistant (cours généraux: français) est à effectuer.

Amendement n° 16

L'article 217 du projet de décret, est remplacé par la proposition suivante:

«§ 1^{er}. Au plus tard à l'issue de la session d'examens de juin, un rapport est établi sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche. Le rapport porte selon le cas une des mentions suivantes: «a satisfait», «a satisfait partiellement», «n'a pas satisfait». Ce rapport est visé et daté par l'intéressé qui en reçoit copie.

Le Collège de direction transmet une proposition de rapport à l'organe de gestion qui établit le rapport.

Si le rapport porte la mention «a satisfait» et que le membre du personnel qui occupait un emploi tel que visé à l'article 8 du décret du 25 juillet 1996, est reconduit, il l'est obligatoirement à durée indéterminée dans le respect de l'article 10, alinéa 3, du même décret. Cette reconduction se fait prioritairement à tout changement d'affectation, de fonction, à toute mutation ou extension de charge.

Lorsque le Collège de direction, après avoir préalablement entendu le membre du personnel concerné, n'a pas proposé à l'organe de gestion un rapport portant la mention «a satisfait», l'organe de gestion peut entendre le membre du personnel avant de transmettre le rapport au pouvoir organisateur. Lors de cette audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou retraités de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative, au sens de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté

royal du 28 septembre 1984. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel refuse de viser le rapport ou ne se présente pas à l'audition.

Si le rapport porte la mention «a satisfait partiellement», et que le membre du personnel qui occupait un emploi tel que visé à l'article 8 du décret du 25 juillet 1996 est reconduit, il l'est obligatoirement à titre de temporaire à durée déterminée dans le respect de l'article 10, alinéa 1^{er} du même décret. Lorsque l'emploi considéré reste vacant en début d'année académique, la reconduction pour une année académique au maximum se fait prioritairement à tout changement d'affectation, de fonction, à toute mutation ou extension de charge.

Si le rapport porte la mention «n'a pas satisfait», le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas reconduire la désignation.

En cas d'absence de rapport, le membre du personnel est réputé avoir obtenu un rapport portant la mention «a satisfait».

§ 2. Lorsque le membre du personnel a fait l'objet d'un rapport portant la mention «a satisfait partiellement» et qu'il a été reconduit pour une année académique au maximum, il n'existe pour l'organe de gestion que deux possibilités d'évaluation: un rapport portant la mention «a satisfait» ou un rapport portant la mention «n'a pas satisfait.»

Justification

Il y a lieu de clarifier cette disposition qui confond les rôles de l'organe de gestion et du Collège de direction en matière de rapport sur la manière dont le membre du personnel désigné à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche.

Il faut également modifier le § 2 de cet article qui contient une erreur matérielle: le membre du personnel reconduit pour une année académique a fait l'objet d'un rapport portant la mention «a satisfait partiellement».

Amendement n° 17

Insérer à l'alinéa 2 de l'article 219, le mot «considérée» entre les mots « , pour la fonction » et les mots «et les cours à conférer».

Justification

Il y a lieu d'ajouter ce mot pour avoir un parallélisme avec l'article 34 (alinéa 2) du projet (hautes écoles organisées par la Communauté française).

Amendement n° 18

Dans l'article 220, insérer les mots « dans une fonction principale » entre les mots « un membre du personnel nommé à titre définitif » et les mots « n'est placé en disponibilité par défaut d'emploi... ».

Justification

Le membre du personnel nommé et occupant une fonction accessoire ne peut être mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi si son emploi est supprimé. Ce membre du personnel est alors démis de ses fonctions, d'office et sans préavis.

Amendement n° 19

L'alinéa 2 de l'article 249 est remplacé par la disposition suivante :

« Par ailleurs, les règles complémentaires prises par les commissions paritaires locales ne peuvent être rendues obligatoires que si elles sont approuvées par délibération du conseil communal ou de la députation permanente, selon le cas et par délibération du conseil d'administration dans le cas de la haute école « Lucia de Brouckère. »

Justification

Cet alinéa ne prévoit pas le cas spécifique de la haute école Lucia de Brouckère, au pouvoir organisateur de laquelle le décret du 24 juin 1996 octroie la personnalité juridique. Il faut remédier à cet oubli.

Amendement n° 20

Le troisième alinéa de l'article 256 est complété par la phrase suivante : « Pour la haute école « Lucia de Brouckère », elle est exercée par le président du conseil d'administration ou son délégué. »

Justification

Cet alinéa ne prévoit pas le cas spécifique de la haute école « Lucia de Brouckère », au pouvoir organisateur de laquelle le décret du 24 juin 1996 octroie la personnalité juridique. Il faut remédier à cet oubli.

Amendement n° 22

A l'article 268 du projet de décret, ajouter un point 13°, rédigé comme suit :

« 13° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction

considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Justification

Il y a lieu d'envisager le cas où le seul emploi dans la fonction considérée est occupé, selon le cas, par un temporaire désigné pour une durée déterminée ou un temporaire désigné pour une durée indéterminée. Lorsque cet emploi est supprimé, il est mis fin d'office et sans préavis aux fonctions du membre du personnel.

Amendement n° 23

Un point 14° doit être ajouté dans l'article 272 du projet de décret :

« 14° en cas de suppression du seul emploi au sein de la haute école dans une fonction considérée et des cours à conférer, lorsque cet emploi est occupé par un membre du personnel engagé à titre définitif exerçant une fonction à titre accessoire. »

Justification

Il y a lieu d'envisager le cas où le seul emploi dans la fonction considérée est occupé par un membre du personnel engagé à titre définitif exerçant sa fonction à titre accessoire. Il n'y a pas pour ce membre du personnel de mise en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

Amendement n° 24

Ajouter un article 284bis, rédigé comme suit :

« Article 284bis. — Dans l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « en fonction principale » sont insérés entre les mots « Lorsqu'un membre du personnel » et les mots « n'accomplit plus, au sein de la haute école, un nombre d'heures équivalent à celui qu'il prestait au moment de sa nomination ou de son engagement à titre définitif, il est déclaré en perte partielle de charge ».

Justification

Le membre du personnel nommé et occupant une fonction accessoire ne peut être mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi si son emploi est supprimé. Ce membre du personnel est alors démis de ses fonctions, d'office et sans préavis.

Amendement n° 25

Ajouter un article 284ter, rédigé comme suit :

« Article 284ter. — L'article 27, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans le respect des articles 35 à 38, 138 à 141 et 220 à 223 du décret ... 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, lorsqu'est supprimé l'emploi d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif, en fonction principale, celui-ci est mis en disponibilité par défaut d'emploi. »

Justification

Le membre du personnel nommé et occupant une fonction accessoire ne peut être mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi si son emploi est supprimé. Ce membre du personnel est alors démis de ses fonctions, d'office et sans préavis. De plus, les articles 57 et 58 du décret du 25 juillet 1996 sont abrogés, les articles 35 à 38, 138 à 141, 220 à 223 fixent la « cascade » des pertes partielles de charge et des mises en disponibilité par défaut d'emploi.

Amendement n° 26

Ajouter un article 288bis, rédigé comme suit :

« Article 288bis. — Un deuxième paragraphe, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 62 du décret du 25 juillet 1996 :

« A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et à l'article 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de sélection de sous-directeur ou dans une fonction de promotion de directeur dans l'enseignement officiel subventionné de type court, peuvent être nommés à titre définitif avant l'entrée en vigueur du présent décret, à condition qu'à la date de nomination, ils satisfont, selon le cas, aux conditions de l'article 40 du décret du 6 juin 1994, à l'exception des 5^o et 6^o ou aux conditions de l'article 49 du décret du 6 juin 1994, à l'exception des 4^o et 5^o.

Par dérogation aux articles 37, alinéa 1^{er}, et 45, alinéa 1^{er}, du décret du 6 juin 1994, les membres du personnel visés ci-dessus peuvent être nommés à titre définitif au plus tard à la date où, dans le cas considéré, l'emploi deviendrait vacant. Dans tous les cas, cette possibilité devient caduque le 15 septembre 2001. »

Justification

Par souci d'égalité, il s'agit de permettre aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné de bénéficier d'une mesure comparable à celle de l'article 62 du décret du 25 juillet 1996.

Amendement n° 27

Ajouter un article 288ter, rédigé comme suit :

« Article 288ter. — Un article 62bis, rédigé comme suit, est ajouté au décret du 25 juillet 1996 :

« Article 62bis. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et à l'article 13, 1^{er}, 2, a) et b), et 3, a) et b), peuvent être nommés ou engagés à titre définitif au plus tard le 1^{er} janvier 1998, les membres du personnel qui occupent à titre principal depuis deux années académiques au moins, une fonction de chef de travaux ou de chef de bureau d'études. »

Justification

Les dispositions statutaires antérieures ne s'appliquaient pas aux membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur de type long ou de niveau universitaire.

Il n'y avait donc pas, pour exercer à titre temporaire, puis à titre définitif, une fonction de chef de travaux ou de chef de bureau d'études, d'autres conditions que celles prévues dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Le décret du 25 juillet 1996 introduit une condition supplémentaire, celle de la nomination ou de l'engagement à titre définitif dans une fonction de rang 1 donnant accès aux fonctions susmentionnées.

Amendement n° 29

L'article 305 du projet de décret est remplacé par la disposition suivante :

« En ce qui concerne les membres du personnel nommés à titre définitif dans l'enseignement

supérieur de type court de la Communauté française et qui exercent une fonction à titre principal avant l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration doit, prioritairement aux dispositions prévues aux articles 22, 26 et 308, étendre leur charge dans la fonction et les cours à conférer pour lesquels ils ont fait l'objet d'une nomination à titre définitif, jusqu'à concurrence d'une charge complète, et ce dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, pour autant qu'il n'y ait pas dans la fonction considérée et les cours à conférer un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge. »

Justification

Il y a lieu de préciser que cet article n'est applicable que pour les membres du personnel nommés à titre définitif et exerçant une fonction à titre principal dans l'enseignement supérieur de type court de la Communauté française.

En effet, avant l'entrée en vigueur de cet article qui prévoit une disposition transitoire respectant les droits acquis des membres du personnel, l'extension de charge n'était applicable que dans l'enseignement supérieur de type court et aux membres du personnel exerçant une fonction à titre principal.

Amendement n° 30

L'article 308 du projet de décret est remplacé par la disposition suivante:

« Pour l'année académique 1997-1998, en priorité sur toute désignation ou tout engagement à titre temporaire à durée déterminée suite à l'appel visé, selon le cas, à l'article 312 ou à l'article 314, sont considérés comme désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée au sens du présent décret, les membres du personnel qui, désignés ou engagés à titre temporaire dans la haute école pour l'année académique 1996-1997, occupent, pour la fonction considérée et les cours à conférer, un emploi déclaré vacant pour l'année 1997-1998, et qui, à l'entrée en vigueur du présent décret:

1° comptent une ancienneté de service minimum de deux années, calculée selon les règles applicables antérieurement, s'ils possèdent les titres requis en application de la réglementation en la matière;

2° comptent une ancienneté de service minimum de trois années, calculée selon les règles applicables antérieurement, s'ils ne possèdent pas les titres requis en application de la réglementation en la matière.

Lorsque le nombre d'emplois déclarés vacants est inférieur au nombre de temporaires visés à l'alinéa 1^{er}:

— pour les hautes écoles de la Communauté française, en ce qui concerne les temporaires visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, le dernier classement des temporaires effectué conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire départage les temporaires visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o. Ces candidats ont priorité sur les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o.

Pour ces derniers, l'ancienneté de fonction calculée conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, départage les candidats;

— pour les hautes écoles libres subventionnées, l'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur calculée conformément aux dispositions de l'article 47, § 1^{er}, 2^o, § 2, § 3 et § 4 du décret du 1^{er} février 1993 précité, en ce qui concerne les temporaires visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, départage les candidats;

— pour les hautes écoles officielles subventionnées, l'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur calculée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité, en ce qui concerne les temporaires visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, départage les candidats.

Par dérogation aux articles 32, 135 et 217, la date du rapport visé dans ces articles est fixée pour l'année académique 1997-1998 au plus tard au 14 septembre 1997. »

Justification

Cet article doit être modifié pour correspondre à la nouvelle procédure de déclaration de vacance des emplois telle que fixée dans l'article 8 du décret du 25 juillet 1996 tel que modifié par l'article 277 du présent projet.

Il y a lieu de préciser que l'occupation de l'emploi devait avoir eu lieu dans la haute école pendant l'année académique 1996-1997 et qu'il s'agit à chaque fois d'un emploi concernant une fonction bien particulière ainsi que des cours à conférer.

Enfin, il y a lieu de préciser que l'article 308 s'applique en priorité par rapport aux désignations faites suite à l'appel publié au *Moniteur belge*.

Amendement n° 31

Ajouter un deuxième alinéa à l'article 315, rédigé comme suit:

« Les arrêtés visés aux points 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du premier alinéa sont d'application

aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles officielles et libres subventionnées.»

Justification

La sécurité juridique indique qu'il vaut mieux prévoir dans un texte décretal cette disposition contenue dans le commentaire des articles.

Amendement n° 32

Remplacer l'article 318, par ce qui suit:

«Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997 à l'exception de l'article 288*bis* qui produit ses effets le 15 juin 1996, de l'article 289 qui produit ses effets le 30 juin 1996, des articles 275, 277, 278, 285, 286, 288 et 290 qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 1996, des articles 276 et 287 qui produisent leurs effets le 4 décembre 1996, de l'article 314 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1997, de l'article 301 qui produit ses effets le 28 février 1997 et de l'article 293*bis* qui produit ses effets le 1^{er} avril 1997.»

Justification

L'article 279 du projet de décret modifie l'article 10 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Cet article 10 entrant en vigueur le 1^{er} septembre 1997, il convient de faire entrer en vigueur sa modification à la même date.

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur des articles 288*bis* et 293*bis* introduits par amendements.

A. ANTOINE.
C. MASSY.
M. BODSON.
P. SCHARFF.
J.-F. ISTASSE.